



18 avril 2024

Avis du RWADÉ concernant deux propositions de résolutions relatives à la réforme du tarif social pour l'énergie et une proposition de loi relative à l'ancrage de l'extension du tarif social

Avis réalisé avec le soutien et la contribution de la FDSS et d'IGE¹

Le Réseau Wallon pour l'Accès Durable à l'Energie (RWADÉ) a reçu, en date du 19 mars 2024, une demande de la Commission de l'Energie, de l'Environnement et du Climat de la Chambre des représentants de Belgique visant à rendre un avis sur :

- une proposition de loi relative à l'ancrage de l'extension du tarif social déposée en date du 22 juin 2022 par Mme Kim Buyst et consorts (Ecolo/Groen), datant du 10 juin 2022 (DOC 55 2780/001) ;
- une proposition de résolution relative à la réforme du tarif social pour l'énergie, du 28 mars 2023, déposée par Mme Nahima Lanjri et consorts (cd&v) (DOC 55 3263/001) et
- une proposition de résolution relative à la réforme du tarif social pour l'énergie, déposée par MM. Reccino Van Lommel et Kurt Ravyts (Vlaams Belang), du 23 juillet 2023 (DOC 3478/001).

La Fédération des services sociaux (FDSS) et Infor GazElec (IGE) se joignent à cet avis et soutiennent les recommandations qui y sont faites.

Le tarif social est octroyé à différentes catégories de personnes définies sur la base d'un statut social. Du 1^{er} février 2021 au 30 juin 2023, le tarif social a **temporairement été étendu aux bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM)**, donc sur la base des ressources financières des ménages. Cette extension, justifiée au départ par le contexte de crise du coronavirus, était initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2021. En raison

¹ Cet avis se base notamment sur les « Notes sur la réforme en cours du mécanisme du tarif social », de la CGEE, FDSS, IGE et RWADÉ du 10 mars 2023, www.rwade.be, sur la note « Un tarif social de l'énergie réformé » de la CGEE du 20 juillet 2023, www.socialenergie.be et sur la note « Remarques sur l'avant-projet de loi portant l'introduction d'une prime tarif social » de la CGEE, 17 août 2023.

de la crise des prix de l'énergie survenue à la fin de l'année 2021, la mesure a été prolongée à plusieurs reprises.

Sur la base de nos expériences de terrain et de notre expertise sur les questions d'accès à l'énergie, notamment pour les publics les plus précarisés, **nos associations, ainsi que nos membres, prônent le maintien de l'octroi du tarif social sur la base des statuts ouvrant actuellement ce droit, sans incorporer de plafond de revenus.**

Ces statuts permettent en effet de suivre au plus près l'évolution de la situation du ménage, en prenant en compte en temps réel leurs revenus. Ils impliquent en majorité une condition de revenus, mais se basent sur la nature des revenus et non sur leur hauteur. Comme le souligne la Fondation Roi Baudouin², **leur utilisation est à la base du haut niveau d'automatisation du système actuel**, indispensable à la lutte contre le non-recours.

Il est également nécessaire de maintenir les catégories existantes en raison de la particularité touchant aux personnes en situation de handicap. Si ces personnes peuvent avoir des besoins en énergie supplémentaires en raison de leur handicap, elles font face à des dépenses additionnelles auxquelles leur situation de handicap les expose, réduisant *de facto* fortement leur revenu disponible. Ces personnes risqueraient d'être exclues de l'octroi du tarif social si celui-ci était octroyé uniquement sur la base de la hauteur des revenus dans une future réforme.

Nos associations estiment également qu'**il est indispensable de réintroduire, de manière permanente, en plus du maintien des catégories existantes, un critère de revenus dans les conditions d'octroi du tarif social**, afin de protéger les ménages efficacement de la précarité énergétique et de l'inflation. Il convient d'élargir à nouveau l'octroi du tarif social, **de manière automatique, à toute personne bénéficiant du statut BIM et à toute personne ayant des revenus équivalents** à ceux permettant de demander le statut BIM, même si cette personne n'a pas encore obtenu ce statut.

Le tarif social, mesure essentielle de protection

Le tarif social contribue **efficacement et utilement à la lutte contre la précarité énergétique**. Il constitue un outil essentiel permettant à des centaines de milliers de ménages d'être protégés face à des augmentations subites des prix de l'énergie et à une menace de coupure.

Il permet d'octroyer une protection **efficace aux ménages en difficulté**, vivant dans des logements mal isolés, **contrairement à d'autres mesures** telles que les primes et le **chèque énergie**. Le tarif social présente en effet de nombreux avantages.

Tarif social	Chèque énergie
Le tarif social s'applique sur toute la consommation d'énergie du ménage et	Le chèque énergie correspond à un montant fixe et ne tient pas compte de la

² « Renforcer le tarif social énergie - Recommandations de la Plateforme de lutte contre la Précarité énergétique, gérée par la Fondation Roi Baudouin », 2023, <https://kbs-frb.be>.

tient compte ainsi des besoins énergétiques.	consommation ni des besoins énergétiques du ménage.
Le tarif social ne pénalise pas les ménages vivant dans des logements à faible performance énergétique.	Le chèque énergie peut être absorbé par une consommation importante liée à la faible performance énergétique du logement.
Le tarif social s'applique automatiquement , ce qui réduit le risque de non-recours.	Le chèque énergie présente un risque de non-recours lorsque le ménage doit faire des démarches spécifiques pour l'obtenir.
Le tarif social représente toujours le tarif le plus bas du marché et garantit une épargne nette des ménages par rapport aux tarifs commerciaux.	Le chèque énergie ne garantit pas que le ménage ait un tarif bon marché et la réduction offerte par le chèque peut être entièrement absorbée par un tarif élevé.
Le tarif social est fixé par le régulateur fédéral et son montant est donc a priori protégé des changements budgétaires ou de politique sociale.	Le montant du chèque énergie pourrait être réduit plus facilement dans le cas de contraintes budgétaires ou d'un changement de politique sociale.

Durant la crise de l'énergie, le tarif social a constitué la mesure phare de protection des ménages en précarité :

- Comme l'a souligné la CREG³, **la Banque nationale de Belgique** estime que « le tarif social (ou son élargissement) est une **mesure effective visant à soutenir les ménages vulnérables** »⁴. Dans son rapport annuel de 2022, la Banque Nationale de Belgique fait le point sur l'inflation subie par les ménages entre l'année 2021 et 2022. Elle observe que les ménages des quartiles de revenus inférieurs n'ayant pas droit au tarif social ont enregistré une inflation supérieure à la moyenne, ayant dû dépenser davantage pour le gaz et l'électricité, catégories pour lesquelles

³ CREG, Avis (A)2530 concernant des pistes visant à réformer le tarif social, 16 mars 2024, www.creg.be.

⁴ Rapport 2022 de la Banque Nationale de Belgique « Préambule, Développements économiques et financiers, Réglementation et contrôles prudeniels », pp.102 et 103, www.nbb.be.

l'inflation a fortement augmenté en un an. La plupart des ménages du quartile de revenus le plus bas ont néanmoins bénéficié du tarif social, suite à son élargissement. L'inflation de 6,5 % subie en 2022 par les ménages du premier quartile de revenus bénéficiant du tarif social équivaut à une grosse moitié de celle subie par les ménages ne faisant pas partie des bénéficiaires, laquelle équivaut à 11,5%.

- Lors de l'audition du 2 avril 2024 après-midi organisée par votre Commission⁵, Pascale Taminiaux, Senior Project Coordinator de la Fondation Roi Baudoin, présentait les grandes lignes du nouveau **baromètre de la précarité énergétique 2024** (sur la base des chiffres de 2022), dont elle a annoncé la publication dans les prochaines semaines. Bien que la précarité énergétique ait augmenté de 7% de 2021 à 2022 (pour atteindre 22% en 2022⁶), les ménages à plus faibles revenus ont été le mieux protégés des effets de la crise, en particulier grâce au tarif social, contrairement aux personnes dont les revenus sont situés dans les deux déciles supérieurs qui ont vu la précarité énergétique augmenter. **Le tarif social a utilement joué son rôle de bouclier.** On observe une augmentation des disparités entre les bénéficiaires du tarif social et ceux qui en ont été privés (notamment les personnes dépendant d'autres vecteurs énergétiques que le gaz ou l'électricité pour se chauffer, et les ménages reliés à un système de chauffage collectif).
- Selon l'étude "*A European comparison of electricity and natural gas prices for residential, small professional and large industrial consumers*" publiée en mai 2023 par FORBEG⁷, **les tarifs sociaux en Belgique constituent la meilleure protection des clients vulnérables existant au sein des pays étudiés** (Allemagne, Belgique, France, Pays-Bas et Royaume-Uni). La FORBEG a évalué le poids de la facture énergétique moyenne sur les personnes gagnant le revenu moyen du pays et l'a comparé à l'impact de la facture sur les personnes plus vulnérables. En Belgique, **le tarif social permet de maintenir le poids de la facture énergétique à un niveau quasi identique pour un ménage vulnérable que pour un ménage aux revenus moyens.** FORBEG conclut que le tarif social existant et étendu **supporte les ménages vulnérables en réduisant de manière significative leurs dépenses énergétiques.**
- L'« *Analyse des effets sur le pouvoir d'achat du choc de 2021-2022 sur les prix de l'énergie et des mesures compensatoires prises* » de B. Capéau et coll., souligne que **le tarif social préexistant à la crise aurait été insuffisant pour faire face au**

⁵ [De Kamer/La Chambre - Vidéo.](#)

⁶ Les ménages les plus touchés restent les familles monoparentales, les locataires (surtout les locataires sociaux) et les personnes isolées. Le vecteur énergétique pour le chauffage et la qualité du logement sont des facteurs déterminants, les ménages qui utilisent le gaz étant un peu plus protégés que les autres.

⁷ FORBEG, "*A European comparison of electricity and natural gas prices for residential, small professional and large industrial consumers* », mai 2023, p.327, www.creg.be.

choc. Selon ces chercheurs, « des mesures de soutien s'avéraient donc bien nécessaires. Le tarif social et son extension s'adressent principalement aux ménages situés dans le bas de la distribution des revenus. **L'extension des conditions d'éligibilité a permis à la plupart des ménages des deux premiers déciles de voir leur perte de pouvoir d'achat être compensée** »⁸.

Il nous paraît fondamental de **garder le mécanisme actuel de fixation du tarif social.** En effet, celui-ci permet d'avoir un **tarif régulé de marché sensiblement inférieur au prix de marché.** De plus, **le plafonnement** des augmentations de prix du tarif social est un bouclier puissant en situation d'envolée des prix. Sans ce mécanisme, pendant la crise de l'énergie, le tarif social serait devenu un tarif impayable pour ses bénéficiaires.

Il est par ailleurs intéressant de noter que la **proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil** modifiant les règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942 ainsi que les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944⁹ afin d'améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union, précise que **les prix réglementés peuvent être établis pour les ménages vulnérables et en situation de précarité énergétique, y compris à un prix inférieur au prix de revient.** Le texte prévoit également **la possibilité d'élargir l'application de prix réglementés à un prix inférieur au prix de revient, aux ménages et aux PME,** de manière temporaire, en temps de crise. La position des institutions européennes face au tarif social est semble-t-il en train d'évoluer. La protection que le tarif social a permis d'assurer aux ménages plus fragiles pendant la crise a en effet démontré la nécessité de telles mesures dans la lutte contre la précarité énergétique.

Les textes soumis

Les trois textes sur lesquels l'avis du RWADE est demandé aujourd'hui ne remettent pas en doute l'utilité du tarif social. Ils constatent en revanche que des améliorations doivent être apportées. Tel qu'il est mis en œuvre aujourd'hui, et encore plus depuis la suppression de son octroi à tous les ménages BIM, le tarif social crée des différences de traitement entre catégories d'individus.

⁸ BART CAPEAU, ANDRE DECOSTER, NABIL SHEIKH HASSAN, JONAS VANDERKELEN, TOON VANHEUKELOM ET STIJN VAN HOUTVEN, « Nous faisons face à la même tempête, mais pas avec le même bateau. Analyse des effets sur le pouvoir d'achat du choc de 2021-2022 sur les prix de l'énergie et des mesures compensatoires prises », mars 2022, www.renouvelle.be.

⁹ Prop.Règlement du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2023 modifiant les règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942 ainsi que les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944, <https://eur-lex.europa.eu>, cons. 53 et art.2.10.

Proposition de loi Ecolo/Groen relative à l'ancrage de l'extension du tarif social

La proposition de loi a été rédigée au moment où les bénéficiaires de l'intervention majorée (ménages BIM) jouissaient de l'extension temporaire du tarif social, sur la base de l'article 10 de l'arrêté royal du 28 janvier 2021. Cette mesure a pris fin le 30 juin 2023. **Il y est proposé de donner un caractère permanent à cette extension.**

Traitements discriminatoires des ménages

Depuis le 1^{er} juillet 2023, le tarif social est, à nouveau, accordé uniquement sur la nature des revenus et non sur leur montant. Cela crée des **inégalités de traitement** puisque des ménages aux revenus financiers équivalents voire inférieurs à ceux des ménages bénéficiant du tarif social n'y ont pas droit. Par exemple, une personne bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) aura droit au tarif social alors qu'une autre touchant le chômage d'un montant similaire au RIS ne se verra pas octroyer le tarif social.

Comme le soulignent UNIA, MYRIA et le Service Fédéral de Lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'Exclusion sociale dans leur avis relatif au tarif social, **ces différences de traitement sont** dépourvues de justifications objectives et raisonnables, ne respectent pas le principe de proportionnalité et sont donc **constitutives de discriminations** sur la base du principe d'égalité et de non-discrimination, garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution¹⁰. La différence de traitement sur la base de la nature des revenus a pour conséquence l'exclusion de certaines catégories de consommateurs d'une mesure de soutien dont le but est de permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. **Rien ne justifie une telle inégalité de traitement** parmi les bénéficiaires du statut BIM, puisque certains conservent leur droit au tarif social relevant aussi d'un statut social ouvrant le droit au tarif social, tandis que d'autres l'ont perdu (BIM « revenus »).

Octroi du tarif social pour les personnes bénéficiant du statut BIM

Afin de mettre un terme à cette discrimination, il convient donc d'octroyer le tarif social sur la base du revenu. Comme le souligne les auteurs de la proposition de loi et le préconise la Plateforme de lutte contre la Précarité énergétique de la Fondation Roi Baudouin, il est **nécessaire de développer des outils permettant de se rapprocher au mieux de la situation actuelle du ménage en termes de revenus**¹¹. L'application de l'intervention majorée se base sur des données fiscales qui ne sont pas actuelles. Ces données ne permettent donc pas d'avoir une vue exacte des revenus réels du ménage. Il serait également pertinent de se baser sur l'ensemble des revenus et pas seulement sur ceux qui sont soumis à l'impôt des personnes physiques. Néanmoins, **dans l'attente du développement d'une base de données qui ferait le lien entre les revenus du ménage et le statut de la personne, octroyer le tarif social aux personnes bénéficiant du**

¹⁰ UNIA, MYRIA, Le Service Fédéral de Lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'Exclusion sociale, « Avis n°324 relatif au tarif social », 10 mars 2023, www.unia.be.

¹¹ « Renforcer le tarif social énergie - Recommandations de la Plateforme de lutte contre la Précarité énergétique, gérée par la Fondation Roi Baudouin », 2023, <https://kbs-frb.be>.

statut BIM est une mesure à mettre en place sans délai, afin de protéger les personnes qui en ont besoin de manière la moins discriminatoire possible.

Autres discriminations à corriger

- Chauffages collectifs

Par ailleurs, **certaines personnes répondant aux critères pour bénéficier du tarif social en sont privées du seul fait qu'elles habitent dans des immeubles chauffés par un système de chauffage collectif.** Ces personnes subissent dès lors une discrimination également.

Une partie de ces ménages vivant dans un immeuble chauffé par un système collectif **bénéficieront bientôt de la prime tarif social** telle que prévue dans le projet de loi portant l'introduction d'une prime tarif social, **mais d'autres en resteront privés :**

- les personnes résidant au sein d'institutions, souvent constituées sous forme d'asbl, abritant des personnes précarisées (personnes sans-abri, toxicomanes, demandeurs de protection international, etc.). Ces personnes ne bénéficient pas du tarif social alors qu'elles satisfont aux conditions légales d'octroi. Ces résidents jouiraient du tarif social s'ils logeaient au sein d'une unité d'habitation avec compteur individuel ;
- les personnes âgées vivant dans des résidences service dont la consommation d'énergie n'est pas facturée distinctement des autres services proposés,
- les étudiants,
- les personnes vivant dans des logements ne disposant pas de leur propre parcelle cadastrale patrimoniale, etc.

Nos associations demandent à ce que l'extension du mécanisme existant de tarif social soit privilégiée par rapport à l'octroi d'une prime tarif social chaque fois que c'est rationnel et équitable. Cela devrait être le cas pour :

- l'octroi du **tarif social électricité au bénéfice des locataires de logements mis en location dans le cadre d'une politique sociale**, par des organismes de logement tels que les sociétés régionales de logement, les sociétés de logement social agréées par celles-ci, les agences immobilières sociales agréées par les gouvernements régionaux, le "Vlaams Woningfonds", le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, le Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale et les Centres publics d'aide sociale, lorsque ces logements sont dépourvus de compteurs individuels (comme c'est le cas lorsque le chauffage collectif est au gaz), et ce au regard des conditions de revenus imposés pour accéder au logement loué ;
- **les structures collectives d'accueil et d'hébergement** (personnes sans-abri, toxicomanes, demandeurs de protection international, etc.).

Nos associations plaident pour **qu'une prime forfaitaire soit octroyée aux ménages exclus du tarif social du fait qu'ils résident dans un immeuble privé dépourvu de compteur individuel.** Cela devrait être le cas des locataires de logements au sein

d'immeubles privés mis en location par des Agences Immobilières Sociales, des Associations de Promotion du Logement ou des CPAS dans le cadre de leur politique sociale (lorsque certains appartements au sein de ces immeubles sont privés et que le tarif social ne peut donc pas être appliqué à tous). Cette prime devrait être équivalente à l'avantage financier que représente le tarif social par rapport aux tarifs commerciaux.

- Domicile

Autres personnes exclues : les personnes dont l'adresse de consommation ne correspond pas au domicile. Cela peut être le cas d'étudiants, de forains, de personnes sans titre de séjour, de gens du voyage, etc. Nos associations souhaitent rappeler, comme l'ont fait UNIA, MYRIA et le Service fédéral de lutte contre la pauvreté dans leur avis¹², que la loi n'impose pas le critère de domiciliation. Le bénéficiaire du tarif social est défini comme étant le client qui « achète de l'électricité pour son propre usage domestique »¹³. Cet article induit donc le critère de la résidence principale. L'article 4 de la loi programme du 27 avril 2007, qui fixe les conditions d'octroi du tarif social, n'impose pas non plus la domiciliation à l'endroit où l'énergie est consommée. Il convient donc de **prévoir un correctif pour les personnes vivant dans un lieu sans y être domicilié**, si celui-ci ne correspond pas à leur résidence secondaire. La possibilité de prouver leur résidence effective au lieu de leur consommation d'énergie devrait leur être donnée.

Application automatique et correctifs

Le tarif social est aujourd'hui **appliqué automatiquement**. Dans 15% des cas, du fait d'une mauvaise qualité de données transmises, le match ne se fait pas entre les données du fournisseur et celles de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (BCSS). Toutefois, dans ces 15%, une part des ménages aura droit au tarif social en présentant une attestation papier à son fournisseur. Un certain pourcentage concerne également des résidences secondaires et sont donc exclues sur cette base du tarif social. Le *non take up* n'équivaut donc pas à 15%. Toutefois, pour réduire ce pourcentage, **nous recommandons la mise en place d'un système hybride d'octroi du tarif social, garantissant son octroi automatisé dans la mesure du possible, couplé à une procédure compréhensible et facile à entamer pour les usagers** dans les cas d'échec de l'automatisme, avec des formulaires papier et un guichet accessible pour éviter les non-recours.

Le SPF Economie pourrait traiter les demandes manuelles relatives au tarif social, en cas d'échec de l'automatisme. Il délivrerait une attestation unique aux fournisseurs, qui n'ont pas besoin de connaître la raison pour laquelle la personne a droit au tarif social.

Le SPF Economie pourrait également être chargé de traiter les demandes des personnes en situation particulière, comme celles dont la domiciliation, reprise au

¹² UNIA, MYRIA, Le Service Fédéral de Lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'Exclusion sociale, « Avis n°324 relatif au tarif social », 10 mars 2023, p.17, www.unia.be.

¹³ Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et loi du 12 avril 1965.

Registre National, ne correspond pas au lieu de fourniture, ou celles dont les revenus réels ont diminué par rapport à ceux repris sur leur extrait de rôle.

L'Etat ne peut pas faire dépendre l'effectivité du droit à l'énergie de son budget

Nos associations sont conscientes de l'augmentation du coût que représenterait un nouvel élargissement de l'octroi du tarif social aux ménages BIM. Il est toutefois important de rappeler que **l'accès à l'énergie à un coût abordable est un droit fondamental**. Tous les organes officiels du Conseil de l'Europe et des Nations Unies rappellent systématiquement qu'**un Etat ne peut pas faire dépendre l'effectivité d'un droit fondamental de l'état de ses finances publiques**. Au contraire, l'Etat doit construire son budget de telle manière que **les droits fondamentaux consubstantiels à la dignité humaine soient prioritairement financés**.

A titre d'exemple, le Comité européen des droits sociaux a rappelé à la Belgique que même pour les droits dont la réalisation est extrêmement complexe et particulièrement onéreuse, « les mesures prises par l'Etat pour atteindre les objectifs de la Charte doivent remplir les trois critères suivants : « (i) une échéance raisonnable, (ii) des progrès mesurables et (iii) **un financement utilisant au mieux les ressources qu'il est possible de mobiliser** ». Il rappelle également que « les Etats parties doivent en outre être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande » et qu'ils doivent **prendre des « initiatives concrètes propres à permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte** ». ¹⁴

Proposition de résolution relative à la réforme du tarif social pour l'énergie (cd&v)

Les auteurs de la proposition de résolution soulignent aussi les différences de traitements existantes entre ménages ayant des revenus de même hauteur, mais de nature différente. Ils pointent en outre le fait que l'octroi du tarif social peut représenter un piège à l'inactivité, puisque lorsqu'une personne se retrouve sur le marché du travail, elle perd le droit au revenu d'intégration et donc au tarif social. Les auteurs se prononcent donc en faveur **d'une réforme du tarif social, qui serait toujours accordé sur la base des statuts existants, mais également sur la base de critères de revenus** (alignés sur les plafonds de revenus des personnes bénéficiant du statut BIM), **selon un système dégressif**. Le tarif social complet serait octroyé aux personnes dont les revenus sont sous les plafonds des revenus octroyant le statut BIM. Le système dégressif s'appliquerait aux revenus supérieurs.

Tarif social intermédiaire et dégressif

Nos associations recommandent également la mise en place d'un **tarif social intermédiaire et dégressif (par paliers)**, pour les personnes ayant des revenus au-dessus des plafonds permettant d'obtenir le statut BIM, **évitant ainsi les effets de seuil**. L'objectif est d'éviter les situations où le pouvoir d'achat des ménages chuterait malgré

¹⁴ FIDH c. Belgique, réclamation n° 75/2011, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013, §147.

une augmentation de revenus, laquelle aurait entraîné la perte financière que constitue l'avantage du tarif social.

La classe moyenne doit également être protégée contre la précarité énergétique. Il ressort des constats de la Plateforme de lutte contre la précarité énergétique que les publics se tournant vers les CPAS pour demander une aide pour payer leurs factures d'énergie ont évolué. « Plus du tiers des ménages de la classe moyenne « basse » (où les femmes sont surreprésentées) et plus de 8% des ménages de la classe moyenne « centrale » souffrent de précarité énergétique. Les ménages isolés et les familles monoparentales sont surreprésentés dans les ménages de la classe moyenne « basse » comme dans les ménages à risque de pauvreté. »¹⁵

Automatisation à privilégier aux envois de courriers

Il existe un décalage de deux ans entre l'extrait de rôle, donc le moment où les revenus sont connus de l'administration, et la perception de ceux-ci. La situation financière du ménage est donc susceptible d'évoluer durant cette période. Les auteurs de la proposition de résolution suggèrent de recourir à un système papier pour les personnes dont les revenus sont inférieurs au seuil de l'intervention majorée et qui ne relèvent pas d'un statut ouvrant le droit au tarif social. Un courrier leur serait envoyé par les autorités. Le ménage y serait invité à remplir un formulaire de demande de tarif social et une déclaration sur l'honneur sur le montant des revenus.

Il nous semble que **l'automatisation de l'application du tarif social devrait être préférée**. En effet, demander aux personnes de répondre par courrier augmenterait le nombre de non-recours et cela représenterait par ailleurs une charge de travail extrêmement importante pour le SPF Economie. **Les attestations papiers devraient rester l'exception, et l'automatisme la règle**. Prévoir un fonctionnement par courrier papier nous apparaît être un retour en arrière dans l'octroi du tarif social.

Même si un décalage existe entre l'extrait de rôle et les revenus dont disposent réellement et actuellement le ménage, il nous semble que **le SPF devrait pouvoir utiliser les informations fiscales pour octroyer automatiquement le tarif social aux personnes ayant des revenus équivalents à ceux permettant de demander le statut BIM**. De cette manière, un maximum de personnes en besoin de protection auraient accès au tarif social, dans un premier temps, avant qu'une base de données permettant d'octroyer le tarif social sur la base de revenus réels ne soit utilisable. Si les revenus du ménage ont diminué par rapport à ceux sur la base desquels l'extrait de rôle a été établi, le ménage devrait avoir la possibilité d'introduire une demande spécifique au SPF Economie, pour qu'il puisse prendre en compte la modification de sa situation. Le manque de données plus globales et récentes sur les revenus réels des ménages, ainsi que les difficultés politiques et techniques existantes, ne constituent pas une raison

¹⁵ « Renforcer le tarif social énergie - Recommandations de la Plateforme de lutte contre la Précarité énergétique, gérée par la Fondation Roi Baudouin », 2023, p.1, <https://kbs-frb.be>.

valable pour justifier le refus d'avancées nécessaires en termes de protection des ménages.

Coopération nécessaire entre les gouvernements

La présente proposition de résolution demande au gouvernement fédéral de proposer aux bénéficiaires du tarif social, moyennant **un accord de coopération** conclu avec les Régions, de **rendre leur logement moins énergivore, en faisant installer des panneaux solaires**. Une assistance financière et administrative, serait prévue. Les auteurs estiment que les ménages rembourseraient leur prêt au rythme des économies réalisées sur leur facture d'électricité. Il est également prévu que les ménages qui accepteraient cette offre ne bénéficieraient alors plus *in fine* du tarif social.

Nos associations recommandent, comme le font les auteurs de la proposition de résolution, que **les gouvernements fédéral et régionaux travaillent ensemble, dans le respect de leurs compétences respectives, à la lutte contre la précarité énergétique**.

Toutefois, il est clair qu'une grande partie des ménages en situation de précarité ou à risque de précarité énergétique n'est pas propriétaire d'un logement disposant d'un toit bien orienté. De nombreux ménages sont locataires et certains vivent dans des logements aux faibles performances énergétiques, voire insalubres. Il nous apparaît préférable **de financer ou préfinancer (quand le ménage dispose d'une capacité de remboursement) des travaux de rénovation et d'isolation. Une partie du public précarisé n'est tout simplement pas en capacité de rembourser un prêt, même avec de faibles mensualités**. Les économies d'énergie réalisées par des travaux de rénovation et/ou d'isolation ne sont pas toujours substantielles, d'autant plus lorsqu'initialement, le ménage se privait de consommer. Dans ce cas, les travaux réalisés améliorent avant tout les conditions de vie et le confort des ménages. **D'autres réponses doivent dès lors urgemment être trouvées pour ces publics**.

Il est question d'accompagnement financier et administratif dans la proposition. Dans **des projets de rénovation du bâti, la question de l'accompagnement social nous semble également centrale** et nécessite des moyens conséquents. Le ménage doit avoir confiance dans le mécanisme et plus particulièrement dans l'interlocuteur qui sera un référent pour le ménage, dès l'introduction de la demande éventuelle de prêt et/ou d'aide à la rénovation et cela tout au long de la procédure, jusqu'à la fin des travaux.

Proposition de résolution relative à la réforme du tarif social pour l'énergie (Vlaams Belang)

Les auteurs de la proposition se prononcent pour le maintien des statuts actuels ouvrant le droit au tarif social et pour l'introduction d'une nouvelle catégorie de bénéficiaires éligibles au tarif social (ménages bénéficiant du statut BIM).

En outre, les auteurs couplent l'élargissement des bénéficiaires au tarif social à **l'application du tarif social à une consommation plafonnée, en fonction du nombre de personnes dans le ménage et du type de chauffage utilisé**. Pour la fixation de ces quotas révisables annuellement, il est proposé de se baser sur les moyennes de consommation fixées par l'Union européenne.

Les bénéficiaires actuels du tarif social bénéficieraient de 100% de ces quotas. Pour les ménages bénéficiant du statut BIM, il est suggéré d'appliquer un pourcentage du quota, de sorte que seuls les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux à 80 % des plafonds de revenus BIM bénéficieraient de 100% du quota d'énergie au tarif social. La consommation supérieure au quota fixé serait facturée au prix fixé contractuellement par le fournisseur commercial.

Une instance devrait alors être désignée, qui étudierait les revenus des ménages qui pensent ne pas dépasser les plafonds prévus.

Les auteurs de la proposition considèrent qu'il est nécessaire d'introduire une nouvelle catégorie de bénéficiaires au tarif social sur la base du revenu, vu les différences de traitement actuelles entre ménages disposant de revenus similaires. Toutefois, **ils ne suppriment pas la discrimination**. De nouveau, à égalité de revenu, un ménage jouissant du tarif social sur la base d'un statut pourrait disposer d'un quota plus important, du seul fait qu'il bénéficie d'un statut social particulier.

Les consommations moyennes sur la base desquelles des quotas sont définis ne sont pas une référence appropriée pour mesurer la consommation réelle des ménages visés par le tarif social. Ces ménages ont par définition des revenus limités et résident dans des logements à faible performance énergétique. Ceci implique que leur consommation peut être plus élevée que la moyenne pour atteindre des niveaux similaires de confort. Traiter de manière identique des personnes se trouvant dans des situations différentes peut aussi être constitutif d'une discrimination. **La force du tarif social s'ancre dans son caractère de prix régulé et plafonné qui est appliqué à l'entièreté de la consommation du ménage**. Ceci est essentiel pour cette catégorie de population dont les choix en matière de logement sont limités et qui se retrouve le plus souvent forcée à habiter dans de véritables passoires énergétiques.

En outre, la diminution des droits des bénéficiaires du tarif social est susceptible de se heurter au principe de *standstill* consacré par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Il est par ailleurs inquiétant que la partie de la consommation supérieure au quota soit facturée sur la base d'un prix fixé contractuellement par le fournisseur commercial. Les analyses de la CREG sont claires¹⁶ : **la majeure partie des ménages n'opte pas pour des contrats bon marché**. A titre d'exemple, en Wallonie, les 10 produits d'électricité

¹⁶ CREG, Composition des portefeuilles de produits par fournisseur et potentiel d'économies pour les particuliers sur le marché belge de l'électricité et du gaz naturel - mars 2023, www.creg.be.

les plus chers représentent 50 % du marché (57% pour le gaz), tandis que les 10 moins chers occupent une part d'à peine 15 % (17% pour le gaz). Avec le déploiement futur des tarifications dynamiques et incitatives, **l'identification de l'offre la moins onéreuse deviendra mission quasi impossible, surtout pour un public défavorisé.**

En conclusion, nous réaffirmons que, pour optimiser son potentiel de lutte contre la précarité énergétique, le tarif social réformé devrait inclure les paramètres suivants :

- le tarif social doit rester un prix régulé comme il l'est actuellement ;
- le tarif social doit continuer à s'appliquer à la totalité de la consommation des ménages ;
- le tarif social doit être appliqué de manière automatique dans la mesure du possible ;
- le tarif social doit être définitivement étendu aux bénéficiaires du statut BIM et aux ménages avec un revenu équivalent à ces derniers ;
- le plafonnement des prix doit être maintenu, et un plafond maximum doit par ailleurs être prévu ;
- le mécanisme du « carry forward »¹⁷ doit être supprimé. Sur la base de ce mécanisme, un client protégé pourrait payer plus cher son énergie qu'un client commercial ;
- des prix régulés dégressifs doivent être établis pour les classes moyennes dont les revenus sont situés au-dessus des revenus permettant d'obtenir le statut BIM.

¹⁷ Ce mécanisme implique que les montants déduits en raison du plafonnement sont récupérés au cours du trimestre suivant, pour autant qu'ils ne dépassent pas les plafonds de ce trimestre. Il est prévu à l'article 9 de l'AM du 30 mars 2007 portant fixation des prix maximaux sociaux (*M.B.*, 6 juin 2007).